Nations Unies S/PV.4543



Conseil de sécurité

Cinquante-septième année

Provisoire

4543e séance

Vendredi 24 mai 2002, à 13 h 40

New York

Président :	M. Mahbubani	(Singapour)
Membres :	Bulgarie	M. Yakimov
	Cameroun	M. Tidjani
	Chine	M. Zhang Yishan
	Colombie	M. Ocaziones
	États-Unis d’Amérique	Mme Connelly
	Fédération de Russie	M. Granovsky
	France	Mme d’Achon
	Guinée	M. Cheikh Ahmed Tidiane Camara
	Irlande	M. Deady
	Maurice	M. Jingree
	Mexique	Mme Lajous
	Norvège	M. Kolby
	République arabe syrienne	M. Mekdad
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	M. Eldon

Ordre du jour

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

02-39949 (F)



La séance est ouverte à 13 h 40.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Allemagne, de l'Italie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la République fédérale de Yougoslavie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sahŏvić (Yougoslavie) prend place à la table du Conseil. M. Grau (Allemagne), M. Vento (Italy) et M. Kerim (ex-République yougoslave de Macédoine) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité réaffirme ses résolutions et déclarations antérieures relatives au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie), en particulier les déclarations de son Président du 7 mars 2001 (S/PRST/2001/7) et du 9 novembre 2001 (S/PRST/2001/34).

Le Conseil de sécurité déplore l'adoption par l'Assemblée du Kosovo, à sa séance du 23 mai 2002, d'une ''« résolution relative à la protection de l'intégrité territoriale du Kosovo''. Il partage l'avis du Représentant spécial du Secrétaire général, selon lequel pareilles résolutions et décisions de l'Assemblée au sujet de questions qui ne relèvent pas de son domaine de compétence sont nulles et non avenues.

Le Conseil de sécurité engage les dirigeants élus du Kosovo à se concentrer sur les questions urgentes dont ils sont chargés, conformément à la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 et au Cadre constitutionnel. Il est de la plus haute importance de réaliser des progrès tangibles dans ces domaines afin d'améliorer le sort de la population.

Le Conseil de sécurité réaffirme son appui sans réserve au Représentant spécial du Secrétaire général. Il prie instamment les dirigeants du Kosovo de collaborer étroitement avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la présence internationale de sécurité (KFOR) afin de favoriser un meilleur avenir pour le Kosovo et d'assurer la stabilité dans la région. Toutes mesures contraires à ces efforts vont à l'encontre de cet objectif commun.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2002/16.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 45.

und_gen_n0239949_docu_n